

## **Mise en œuvre de la loi « déontologie » : les nouvelles obligations déclaratives, le cumul d'activités et le départ vers le secteur privé**

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a consacré un véritable socle déontologique dans le statut général de la fonction publique. Il se traduit notamment par la mise en place d'un régime de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale ainsi que par le renforcement du cadre juridique relatif aux cumuls d'activités. Les décrets n°2016-1967, n°2016-1968 du 28 décembre 2016 et n°2017-105 du 27 janvier 2017 sont intervenus pour préciser les conditions d'application de ces nouveaux dispositifs.

## 1<sup>re</sup> partie :

# Les emplois concernés par les nouvelles obligations déclaratives

Le nouvel article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 prévoit la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination tandis que l'article 25 *quinquies* de la loi précitée institue un dispositif de déclaration patrimoniale, postérieurement à celle-ci.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels, sont désormais soumis à de nouvelles obligations déclaratives issues de la loi du 20 avril 2016 (1), dès lors qu'ils occupent certains emplois ou exercent certaines fonctions. Ces obligations sont assorties de sanctions pénales (voir encadré page 7).

L'intervention du pouvoir réglementaire était toutefois requise pour fixer la liste des emplois concernés et les conditions d'application de ces dispositifs.

Les décrets n°2016-1967 et n°2016-1968 du 28 décembre 2016 communs aux trois fonctions publiques précisent ainsi les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale. Ces décrets sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

Les fonctionnaires qui occupaient, à cette date, un des emplois visés par les décrets du 28 décembre 2016 doivent transmettre à leur autorité hiérarchique ou à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) leurs déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale dans un délai de six mois, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2017 (2).

## L'obligation de transmettre une déclaration d'intérêts

La déclaration d'intérêts doit être transmise par l'agent public à l'autorité de nomination en préalable à toute nomination. Dès la nomination, cette déclaration est transmise à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses fonctions. C'est à cette autorité qu'il revient alors d'apprécier si l'agent public se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Dans le cas où l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'effectuer une telle appréciation, la déclaration est transmise à la HATVP qui doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration (3).

## Les emplois concernés

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 2016 précise le champ d'application de l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Dans la fonction publique territoriale (FPT), cette obligation concerne les candidats à la nomination dans les emplois énumérés aux articles 3 et 5 du décret du 28 décembre 2016 (voir tableau page suivante), à l'exclusion de ceux relevant des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (4). L'article 11 de la loi précitée prévoit en effet une obligation similaire pour les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales notamment des conseils régionaux et départementaux, des villes de plus de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

On notera également que l'obligation de transmission s'impose quelles que soient les modalités d'occupation de l'emploi (détachement, mise à disposition et temps partiel).

L'application de l'obligation déclarative est donc limitée, sauf exception (5), aux emplois relevant des collectivités ou établissements publics de plus de 80 000 habitants ou assimilés. Le décret du 28 décembre 2016 instaure ainsi un seuil démographique relativement élevé pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif déclaratif, ce qui tend à en limiter quelque peu la portée.

- (1) Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- (2) Article 6 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 précitée.
- (3) Voir l'article relatif à la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dans le numéro du mois de juin 2016 des *IAJ*.
- (4) Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- (5) Les agents publics exerçant les fonctions de référent déontologue doivent transmettre une déclaration d'intérêts quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

On signalera que le projet de décret intégrait certains emplois autres que les emplois de direction au dispositif déclaratif applicable à la FPT : les personnes occupant ces emplois étaient soumises à l'obligation de transmettre une

déclaration d'intérêts en raison de la nature des fonctions exercées (marchés publics, attribution d'aides financières ou de subventions...).

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS			
Emplois soumis à l'obligation de transmettre une déclaration	Collectivités territoriales ou établissements publics concernés (hors Ville de Paris)	Fondement juridique	
Directeur général des services (DGS) Directeur général adjoint (DGA)	Régions Départements	<i>art. 3, décret n°2016-1968 du 28 déc. 2016</i>	
Directeur général des services (DGS) Directeur général adjoint (DGA) Directeur général des services techniques (DGST)	Communes de plus de 80 000 hab.		
Directeur général (DG) Directeur général adjoint (DGA) Directeur général des services techniques (DGST)	EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 hab. (a)		
Directeur général (DG) Directeur général adjoint (DGA)	EPCI assimilés à une commune de plus de 80 000 hab. (a) Syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 80 000 hab. (a) Conseils de territoires de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 80 000 hab. (a) Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (a) Centres interdépartementaux de gestion de la petite couronne et de la grande couronne d'Ile-de-France (a) Centres de gestion assimilés à une commune de plus de 80 000 hab. (a) Centres communaux d'action sociale et centres inter-communaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 80 000 hab. (a)		
Directeur	Délégation du CNFPT Caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 80 000 hab.		
Directeur Directeur adjoint	Établissements publics autres que précédemment mentionnés assimilés à une commune de plus de 80 000 hab. (b)		
Personnes exerçant les fonctions de référent déontologue (c), qu'elles soient exercées de manière individuelle ou collégiale	Toutes les collectivités ou établissements publics dans lesquels a été mise en place la fonction de référent déontologue		<i>art. 5, décret n°2016-1968 du 28 déc. 2016</i>

(a) Les conditions d'assimilation sont prévues par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

(b) Les conditions d'assimilation sont prévues par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

(c) Le décret pris en application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 n'a pas encore été publié à ce jour.